GUIDE D'UTILISATEUR DU MESSAGE DMFA/PPL DE L'ETUDIANT

CONTEXTE

Ce guide est à l'usage des organismes d'allocations familiales intégrés au Cadastre.

Il a trait à la lecture critique d'un message DMFA/PPL, en vue de l'octroi des allocations familiales à l'égard des **étudiants** :

• enfants bénéficiaires (code-rôle 104).

Il traite de l'activité lucrative visée à l'article 13 de l'<u>arrêté royal</u> du 10.08.2005 <u>fixant les conditions</u> <u>auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours</u> ou poursuit sa formation, à l'exception des étudiants qui suivent un enseignement secondaire à horaire réduit ou une formation reconnue (articles 3 et 14 de l'arrêté).

L'évaluation du volume de l'activité lucrative de l'étudiant s'inscrit dans la gestion globale de l'évaluation du droit de l'étudiant au départ du formulaire P7 (et du flux D062 pour les étudiants relevant de la Communauté flamande).

L'évaluation du bénéfice d'une prestation sociale s'opère à la réception des flux spécifiques, comme celui de l'assurance maladie-invalidité.

PRECISIONS

La gestion de la DMFA/PPL n'est **pas** requise pour le 3^{ème} **trimestre civil** situé **entre** deux périodes scolaires/académiques.

En cas de DMFA/PPL multiples, de lignes travailleurs multiples ou d'occupations multiples, il convient d'en **additionner le nombre d'heures**.

Il y a **plusieurs DMFA/PPL** lorsque le travailleur est occupé pour le compte de plusieurs employeurs.

Il y a **plusieurs lignes travailleurs** dans une DMFA/PPL lorsque l'employeur change d'activité (catégories employeurs) durant le trimestre ou lorsque le travailleur est occupé en vertu de qualités différentes (codes travailleurs) pour le même employeur : par exemple, en partie comme ouvrier et en partie comme employé.

Il y a **plusieurs occupations** lorsque le travailleur est occupé successivement ou même simultanément dans le cadre de différents contrats (ex : temps plein/partiel – stagiaire/ouvrier).

Il n'y a **pas** de gestion de DMFA/PPL – mais bien une évaluation des revenus - pour les étudiants « horaire réduit » ou « formation reconnue » (voir **CONTEXTE** plus haut) ni pour l'occupation exercée dans le cadre d'un **stage** nécessaire à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement (art. 3 et 14 de l'arrêté précité).

Attention cependant pour l'étudiant qui accomplit un stage : une double évaluation peut s'avérer nécessaire s'il exerce une autre activité :

- en tant que stagiaire : norme des revenus (rémunération et/ou prestation sociale) et
- en tant que « travailleur ordinaire » ou « job étudiant avec cotisation de solidarité » : norme des 240 heures.

En pratique si le stage est renseigné comme rémunéré (P7, P9bis) et que le montant mensuel dépasse 480,47 €, le droit s'éteint et l'acteur n'est plus actif dans le Cadastre.

Si le stage est renseigné comme non rémunéré (P7, P9bis) ou si le montant mensuel ne dépasse pas 480,47 €, toute DMFA/PPL ne comportant pas de mention « stagiaire » (voir plus loin) est considérée comme activité lucrative et doit faire l'objet d'une évaluation du droit sur base de la norme des 240 heures. A la famille de produire éventuellement la preuve contraire de l'accomplissement d'un stage. (voir module de motivation 41 bis, annexé à la lettre circulaire 999/146 du 15 mai 2008 « notification d'un indu suite à l'activité lucrative d'un étudiant »)

La DMFA/PPL de l'étudiant sert également de base pour évaluer la **prolongation éventuelle de la période d'octroi** des allocations familiales pour le **demandeur d'emploi**.

En pratique, les données relatives à l'occupation en tant que jobiste au cours des mois de juillet, d'août et de septembre (codes 840 et 841 de la zone 0037 code travailleur) doivent être traitées pour évaluer la prolongation de la période d'attente pour jeunes ayant quitté l'école et inscrits comme demandeurs d'emploi (cf. page 30 de l'annexe de la CO 1378 du 12 janvier 2009).

PRESENTATION

La définition des codes-valeurs spécifiques et leur impact sur le droit aux allocations familiales sont précisés et un schéma décisionnel est présenté.

La codification est celle des glossaires DMFA et DMFAPPL (Portail de la sécurité sociale : www.socialsecurity.be).

1. ZONES SPECIFIQUES

- 90012 Ligne travailleur ONSS/ONSSAPL
- 90015 Occupation de la ligne travailleur ONSS
- 90196 Occupation de la ligne travailleur ONSSAPL
- 90018 Prestation de l'occupation ligne travailleur ONSS/ONSSAPL
- 90003 Cotisation travailleur étudiant ONSS/ONSSAPL

2. INVENTAIRE DES CODES-VALEURS ET LEUR IMPACT

3. SCHÉMA DÉCISIONNEL

1. ZONES SPECIFIQUES

Les zones suivantes sont communes aux différentes DMFA/PPL relatives à un travailleur « étudiant » :

90012 - Ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

```
00036 - CATÉGORIE DE L'EMPLOYEUR

00037 - CODE TRAVAILLEUR (WORKERCODE)

00038 - DATE DE DÉBUT DU TRIMESTRE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

00039 - DATE DE FIN DU TRIMESTRE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

00040 - NOTION FRONTALIER

00041 - ACTIVITÉ PAR RAPPORT AU RISQUE

00042 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DE L'UNITÉ LOCALE

00616 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - LIGNE TRAVAILLEUR
```

Ensuite, la (les) ligne(s) travailleur(s) d'une DMFA/PPL relative à un travailleur « étudiant » peu(t)(vent) contenir respectivement deux types de blocs optionnels :

- le bloc optionnel « Occupation de la ligne travailleur » (travailleurs ordinaires)
- le bloc optionnel « cotisation travailleur étudiant » (jobs-étudiants)

Occupation

90015 - Occupation de la ligne travailleur ONSS

```
00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
```

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

00046 - NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE

00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR (MeanWorkingHours)

00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE

00050 - TYPE DU CONTRAT

00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL

00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI

00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR

00054 - NOTION PENSIONNÉ

00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE (Apprenticeship)

00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION

00057 - NUMÉRO DE FONCTION

00059 - CLASSE DU PERSONNEL VOLANT

00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES

00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR

00625 - JUSTIFICATION DES JOURS

90196 - Occupation de la ligne travailleur ONSSAPL

```
00043 - NUMÉRO D'OCCUPATION
```

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

00047 - NOMBRE DE JOURS PAR SEMAINE DU RÉGIME DE TRAVAIL

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR

00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE

00050 - TYPE DU CONTRAT

00051 - MESURE DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL

00052 - MESURE DE PROMOTION DE L'EMPLOI

00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR

00054 - NOTION PENSIONNÉ

00055 - TYPE D'APPRENTISSAGE (Apprenticeship)

00056 - MODE DE RÉMUNÉRATION

00057 - NUMÉRO DE FONCTION

00060 - PAIEMENT EN DIXIÈMES OU DOUZIÈMES

00228 - CODE NACE

00617 - RÉFÉRENCE UTILISATEUR - OCCUPATION DE LA LIGNE TRAVAILLEUR

00625 - JUSTIFICATION DES JOURS

90018 - Prestation de l'occupation ligne travailleur ONSS/ONSSAPL

00061 - NUMÉRO DE LIGNE PRESTATION

00062 - CODE PRESTATION (ServiceCode)

00063 - NOMBRE DE JOURS DE LA PRESTATION (ServiceNbrDays)

00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION (ServiceNbrHours)

00065 - NOMBRE DE MINUTES DE VOL

Cotisation étudiant

90003 - Cotisation travailleur étudiant ONSS/ONSSAPL

00076 - RÉMUNÉRATION ÉTUDIANT

00077 - COTISATION ÉTUDIANT

00078 - NOMBRE DE JOURS ÉTUDIANT (StudentNbrDays)

2. INVENTAIRE DES CODES-VALEURS DES ZONES PERTINENTES ET LEUR IMPACT SUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

00037 - CODE TRAVAILLEUR (WorkerCode)¹

Code	Libellé	Impact allocations familiales
091	Pompiers volontaires - travailleurs manuels	Nul : ignorer la DMFA/PPL
401	Pompiers volontaires - travailleurs intellectuels	
Autre que 091, 401		Evaluer la norme des 240 heures

REMARQUE:

Code	Libellé	Impact allocations familiales
840	Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité, pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jour, est due Etudiants exonérés en vertu de l'article	A traiter pour évaluer l'éventuelle prolongation de la période d'octroi du demandeur d'emploi (en plus de l'évaluation de la norme des 240 heures pour l'étudiant)
841	17bis de l'AR du 28.11.1969 Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité, pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours, est due	

 $^{^{\}rm 1}$ Annexes 2 du glossaire ONSS et 28 du glossaire ONSSAPL

00062 - CODE PRESTATION (ServiceCode)²

Code	Libellé	Impact allocations familiales
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers	Evaluer la norme des 240 heures
301	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles reprises sous un autre code	
Autre que 1, 301		Nul : ignorer la DMFA/PPL

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR (MeanWorkingHours)

00063 - NOMBRE DE JOURS DE LA PRESTATION (ServiceNbrDays)

S'il n'y a pas d'heures déclarées, il convient de convertir le nombre de jours en heures :

- si zone 00048 complétée : n jours x (nombre d'heures zone 00048)/5
- si zone 00048 non complétée : n jours x (38 heures)/5 (sur base d'une semaine de 38 heures : cf. CO 1354 du 08.07.2005)

00064 - NOMBRE D'HEURES DE LA PRESTATION (ServiceNbrHours)

C'est seulement le nombre d'heures qu'il convient de prendre en considération, alors même que des jours sont renseignés.

² Annexe 8 des glossaires ONSS et ONSSAPL 04.2009

00078 - NOMBRE DE JOURS ÉTUDIANT (StudentNbrDays)

Nombre de **jours** rémunérés à déclarer pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 journées de travail durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 journées de travail durant les autres mois de l'année civile.

Il n'y a pas d'heures déclarées : ni en « prestations » ni en « nombre moyen d'heures par semaine du travailleur ».

Il n'y a pas non plus de code prestation.

Il convient de convertir le nombre de jours en heures (sur base d'une semaine de 38 heures (cf. CO 1354 du 08.07.2005) : n jours x (38 heures)/5.

Туре	Impact allocations familiales
1 = apprenti agréé des classes moyennes	changement de qualité et de norme d'évaluation : devient apprenti 62 § 2 LC ⇒ envoi P9
2 = apprenti avec contrat d'apprentissage industriel	changement de norme d'évaluation : devient « étudiant en alternance » art. 3 AR 10.08.2005 ⇒ consultation D062/envoi P7 et évaluation sur base de la norme de la rémunération et/ou de la prestation sociale
3 = apprenti en formation de chef d'entreprise	changement de norme d'évaluation ou double norme d'évaluation : devient « stagiaire » ⇒ envoi P9bis et évaluation sur base de la norme de la rémunération et/ou de la prestation sociale
4 = élèves avec convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue par les communautés et Régions	changement de norme d'évaluation : devient « étudiant en alternance » art. 3 AR 10.08.2005 ⇒ consultation D062/envoi P7 et évaluation sur base de la norme de la rémunération et/ou de la prestation sociale
5 = stagiaire en convention d'immersion professionnelle	ou changement de qualité et de norme d'évaluation : devient demandeur d'emploi 62 § 5 LC ⇒ envoi P20 ou perte de qualité ⇒ consultation D062/envoi P7

Pour l'ONSSAPL, seules les valeurs 3, 4 et 5 sont permises.

3. SCHÉMA DÉCISIONNEL (Etapes)

1	7.5 (1)	1 2 2	A / 1 1 1 · . 1	
1	zone 55 type d'apprenti	= 1 ou 2 ou 3	● évaluer le droit sur base	
		ou 4 ou 5	autre qualité/norme	
2	zone 55 type d'apprenti	= 0 ou néant	3	
3	zone 37 code travailleur	= 091 ou 401	⇒ ignorer DMFA/PPL	
		pompier		
		volontaire		
4	zone 37 code travailleur	autre que 091	3 5	
		ou 401		
5	zone 63 nombre de jours,	= 0 ou néant	⊃ ignorer DMFA/PPL	
	zone 64 nombre d'heures,			
	zone 78 nombre de jours			
	de l'étudiant			
6.	zone 63 nombre de jours,	> 0	3 7	
0.	zone 64 nombre d'heures,	- 0	,	
	zone 78 nombre de jours			
	de l'étudiant			
7.		autra qua	Signorer DMEA/DDI	
7.	zone 62 code prestation	autre que 1 ou 301	⇒ ignorer DMFA/PPL	
8.	zone 62 code prestation	= 1 ou 301	⇒ 9	
		travail effectif		
9.	zone 63 nombre de jours	≥ 0 ou néant	≤ 240 heures :	
	et		⇒ ignorer DMFA/PPL (sauf	
	zone 64 nombre d'heures	> 0	DMFA/PPL multiples :	
			additionner les heures et	
			évaluer le droit)	
			> 240 heures :	
			tablir débit + motivation	
10.	zone 63 nombre de jours	> 0	Ctabili debit i motivation	
10.	et			
	zone 64 nombre d'heures	= 0 ou néant		
	Zone of nomore a neares	– 0 ou neam		
10.1.	zone 48 nombre moyen	= 0 ou néant	• convertir jours en heures :	résultat ≤ 240 heures :
	d'heures par semaine du	344-25	n jours x (38 heures)/5	ignorer DMFA/PPL
	travailleur		In Jours it (30 Heares), 5	(sauf DMFA/PPL
	i a varriour			multiples : additionner
				les heures et évaluer le
				droit)
				résultat > 240 heures :
				⇒ établir débit +
10.5	10			motivation
10.2.	zone 48 nombre moyen	> 0	convertir jours en heures :	résultat ≤ 240 heures :
	d'heures par semaine du		n jours x (nombre d'heures	⇒ ignorer DMFA/PPL
	travailleur		zone 48)/5	(sauf DMFA/PPL
				multiples : additionner
				les heures et évaluer le
				droit)

				résultat > 240 heures : ○ établir débit + motivation
11.	zone 78 nombre de jours de l'étudiant	> 0	convertir jours en heures : n jours x (38 heures)/5	résultat ≤ 240 heures : ⇒ ignorer DMFA/PPL (sauf DMFA/PPL multiples : additionner les heures et évaluer le droit) résultat > 240 heures : ⇒ établir débit + motivation